

**Conseil des droits de l'homme****Trente-sixième session**

11-29 septembre 2017

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat  
et du Secrétaire général****Assistance technique et renforcement des capacités****Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits  
de l'homme sur la coopération avec la Géorgie***Résumé*

Dans sa résolution 34/37, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir une assistance technique, par l'intermédiaire de son bureau à Tbilissi, et de présenter un rapport écrit sur l'évolution de la situation et l'application de la résolution à sa trente-sixième session.

Le présent rapport rend compte de l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) afin de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme en Géorgie, tout en prenant note des défis qui doivent être relevés au moyen de mesures concrètes.

En outre, dans sa résolution, le Conseil a notamment demandé que le HCDH et les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme bénéficient d'un accès immédiat à l'Abkhazie (Géorgie) et à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie). Cet accès n'a pas été accordé au HCDH ou aux mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Assistance technique et évolution de la situation des droits de l'homme.....	3
A. Principaux domaines de coopération technique.....	4
B. Accès à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud .....	7
C. Situation des personnes déplacées et des réfugiés .....	9
D. Cadre relatif aux droits de l'homme et enjeux principaux .....	9
III. Conclusions .....	16

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 34/37 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir une assistance technique, par l'intermédiaire de son bureau à Tbilissi, c'est-à-dire par l'intermédiaire du Conseiller principal aux droits de l'homme. Le Conseil a également prié le HCDH de lui présenter un compte rendu oral<sup>1</sup> de la mise en œuvre de la résolution 34/37 à sa trente-cinquième session, et de lui soumettre un rapport écrit sur l'évolution de la situation à sa trente-sixième session. Dans la résolution 34/37, le Conseil a aussi demandé que le Haut-Commissariat et les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme puissent accéder immédiatement à l'Abkhazie (Géorgie) et à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie).
2. Le présent rapport décrit l'assistance technique fournie par le HCDH en Géorgie et passe en revue les principaux faits nouveaux en matière de droits de l'homme, conformément à la résolution 34/37.
3. Il se fonde sur les renseignements fournis par le Gouvernement géorgien, le Bureau du Défenseur public de Géorgie (institution nationale de défense des droits de l'homme de catégorie « A »), des organisations internationales et régionales et des organisations non gouvernementales locales, ainsi que sur des documents libres de droits crédibles<sup>2</sup>.
4. Le HCDH a exercé la diligence voulue pour corroborer, dans la mesure du possible, la validité des informations reçues, dans les limites des ressources restreintes dont il disposait et sans pouvoir se rendre en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Par conséquent, le présent rapport ne rend pas compte de la situation des droits de l'homme de manière exhaustive, mais met en lumière, sur la base des informations reçues par le HCDH, certains faits nouveaux ou problèmes importants en matière de droits de l'homme.
5. Le HCDH a pris contact avec diverses parties prenantes et a publié sur son site Web un appel à soumettre des informations, conformément à la résolution 34/37, invitant notamment les États Membres, les organismes des Nations Unies, le Bureau du Défenseur public de Géorgie et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à apporter leur contribution à l'élaboration du compte rendu oral et du rapport du Haut-Commissaire.

## II. Assistance technique et évolution de la situation des droits de l'homme

6. En 2007, un conseiller principal aux droits de l'homme a été affecté par le HCDH à Tbilissi pour couvrir le Caucase du Sud. Ce conseiller bénéficie de l'appui de personnels locaux basés en Géorgie et en Azerbaïdjan. En Géorgie, il offre des conseils et une assistance technique au Gouvernement, au Parlement, au système judiciaire, au Bureau du Défenseur public, aux organisations de la société civile, à l'équipe de pays des Nations Unies et à la communauté des donateurs, notamment pour combler les lacunes existantes, tirer avantage des progrès accomplis, promouvoir le respect des normes internationales des droits de l'homme et aider, entre autres, à la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la protection des droits de l'homme et de son plan d'action.

<sup>1</sup> Le compte rendu oral a été présenté le 21 juin 2017. Le Webcast correspondant est disponible à l'adresse suivante : <http://webtv.un.org/meetings-events/human-rights-council/regular-sessions/35th-session/watch/item10-general-debate-32nd-meeting-35th-regular-session-human-rights-council/5478270539001>.

<sup>2</sup> Informations disponibles au 1<sup>er</sup> juin 2017.

## A. Principaux domaines de coopération technique

7. À la suite des élections législatives d'octobre 2012, les questions relatives aux droits de l'homme ont pris une place plus importante dans les priorités de l'exécutif et du législatif en Géorgie.

8. Un rapport intitulé *Georgia in Transition*, élaboré par Thomas Hammarberg, Conseiller spécial de l'Union européenne sur la réforme constitutionnelle et juridique et les droits de l'homme en Géorgie, et achevé en septembre 2013, a servi d'étude initiale pour l'élaboration de la Stratégie nationale pour la protection des droits de l'homme en Géorgie (2014-2020), adoptée par le Parlement en 2014.

9. L'objectif déclaré de cette stratégie est d'instaurer une « démocratie institutionnelle » et de veiller à ce que l'action des débiteurs d'obligations vise la réalisation des droits de l'homme de la population. Pour appuyer la Stratégie, le Gouvernement a élaboré des plans nationaux d'action pour les droits de l'homme pour 2014-2015 et 2016-2017. En avril 2017, il a publié et diffusé un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie<sup>3</sup>.

10. Un conseil de coordination interinstitutionnel pour le plan national d'action pour les droits de l'homme, présidé par le Premier Ministre, a été créé en 2014 afin de superviser la mise en œuvre du plan national d'action. Il ne s'est toutefois pas réuni depuis la mi-2015. Depuis 2016, le Parlement accroît son action dans le domaine des droits de l'homme en exerçant un contrôle renforcé de la mise en œuvre par le pouvoir exécutif des recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme et de l'institution nationale de défense des droits de l'homme.

11. De concert avec d'autres entités des Nations Unies, le HCDH a assisté le Gouvernement dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan national d'action pour les droits de l'homme, notamment dans le cadre d'un programme financé par l'Union européenne. L'assistance offerte comprenait entre autres des activités de renforcement des capacités destinées aux juristes, aux policiers, aux étudiants, aux groupes de jeunes et aux fonctionnaires, dont des représentants des administrations locales. La plupart des activités du HCDH ont été planifiées en étroite consultation avec le secrétariat du plan national d'action pour les droits de l'homme et menées à la demande du Gouvernement et en collaboration avec lui. Le présent rapport met en lumière les principales questions relatives aux droits de l'homme sur lesquelles ont porté les activités du HCDH.

### 1. Administration de la justice

12. L'assistance prêtée par le HCDH dans le domaine de la justice a été axée sur la sensibilisation des nouveaux juges aux normes internationales en matière de droits de l'homme et le renforcement de leur capacité à appliquer ces normes. En étroite collaboration avec l'École supérieure de la magistrature, le HCDH a formé des juges en mettant l'accent sur les droits à la liberté d'expression et à la liberté de religion ou de conviction, le droit à la vie privée et à la vie de famille, et l'accès à la justice pour les personnes handicapées. Pour promouvoir le droit à un procès équitable et le principe de l'égalité des moyens, il a, à la demande du Président de la Cour suprême, rédigé plusieurs études. Dans le cadre d'activités d'assistance plus vastes visant à promouvoir l'égalité des moyens, le HCDH a développé une collaboration soutenue avec l'ordre des avocats géorgien et a donné des cours de formation qui figurent désormais dans la liste des cours de formation professionnelle proposés par l'ordre aux avocats en exercice. L'assistance fournie par le HCDH dans le domaine de la justice était fondée sur les recommandations pertinentes des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

<sup>3</sup> « Report on progress in the implementation of the National Strategy for the Protection of Human Rights in Georgia, 2014-2020, and recommendations as to future approaches », élaboré par un expert international des droits de l'homme et disponible à l'adresse suivante : <http://ewmi-prolog.org/images/files/4265ReportonimplementationHumanRightsStrategyENGEWMIUNDP.PDF>.

13. Le rapport intérimaire sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale fait mention du grand scepticisme dont fait preuve la société concernant l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire<sup>4</sup>. L'approche adoptée par le pouvoir judiciaire dans l'affaire de la propriété contestée de la chaîne télévisée Rustavi 2, la plus regardée du pays et généralement critique à l'égard du gouvernement, a contribué à renforcer ce scepticisme. Le 3 mars 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a pris une mesure provisoire, qu'elle a prorogée le 8 mars, suspendant jusqu'à nouvel ordre l'arrêt rendu le 2 mars par la Cour suprême de Géorgie, transférant la propriété de la chaîne à un ancien propriétaire. Le Gouvernement géorgien a annoncé qu'il mettrait en œuvre cette mesure.

## 2. Lutte contre la torture et les mauvais traitements

14. À l'issue de sa visite en Géorgie en mai 2014, la précédente Haut-Commissaire, Navi Pillay, a recommandé de créer un organe d'investigation indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements infligés par la police et d'autres responsables de l'application des lois<sup>5</sup>. En août 2014, dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Géorgie, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie d'« aller de l'avant dans son intention de créer un organe indépendant et impartial chargé d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements imputés à des policiers et à d'autres agents de la force publique, notamment des tortures et des traitements inhumains ou dégradants »<sup>6</sup>. Dans le cadre du plan national d'action pour les droits de l'homme (2016-2017), le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre cette recommandation, et des propositions de mesures élaborées par des experts indépendants, dont le HCDH, lui ont été présentées en mars 2017.

15. En juin 2017, le Gouvernement a élaboré un projet de loi visant à créer, au sein du Bureau du Procureur général, un département spécial chargé d'examiner les allégations de torture et de mauvais traitements. Ce projet de loi est inscrit pour examen à la session d'automne 2017 du Parlement. Le HCDH est disposé à continuer d'aider le Gouvernement à mettre en place un mécanisme indépendant et crédible qui témoignerait de la volonté de la Géorgie de prévenir et combattre la torture et les mauvais traitements.

16. Plusieurs sources ont indiqué que, depuis une date récente, des personnes étaient invitées par la police à une « conversation » et étaient appréhendées de facto sans aucune garantie procédurale. Elles ont indiqué que ces personnes, contrairement aux personnes convoquées au poste de police conformément aux procédures régulières, n'étaient pas accompagnées d'un avocat, ne se voyaient pas proposer les services d'un avocat et n'étaient pas soumises à examen médical, et que leur présence au poste de police n'était pas enregistrée, ce qui signifie qu'elles ne bénéficiaient d'aucune garantie contre de mauvais traitements potentiels. Une telle pratique devrait être abandonnée immédiatement et toute personne privée de facto de liberté devrait bénéficier de manière effective de garanties contre les mauvais traitements. En 2017, le HCDH a intégré aux programmes de formation des policiers et des juristes des activités de sensibilisation au caractère illégal de telles pratiques.

## 3. Protection du droit à la vie privée

17. En février 2017, à la demande de la commission parlementaire des questions juridiques, le HCDH a formulé des observations concernant des modifications devant être apportées aux lois régissant les activités de surveillance des agents de la force publique. Ces observations avaient pour objectif de mettre la législation en conformité avec les normes internationales applicables et avec la décision rendue par la Cour constitutionnelle en avril 2016 interdisant l'accès illimité des services de sécurité aux communications effectuées via les réseaux de télécommunication à des fins de surveillance. De nombreuses recommandations formulées par le HCDH ont été prises en compte dans les modifications apportées aux lois, qui ont été adoptées par le Parlement le 1<sup>er</sup> mars 2017. Toutefois, un certain nombre de recommandations visant à garantir l'indépendance de la direction de

<sup>4</sup> Ibid., p. 16.

<sup>5</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14624](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14624).

<sup>6</sup> Voir CCPR/C/GEO/CO/4, par. 12.

l'agence chargée de la surveillance ont été rejetées. Le 20 mars 2017, le Président géorgien a opposé son veto à la loi portant création de l'agence technique opérationnelle qui serait chargée de mener des activités de surveillance, arguant que l'agence en question ne serait pas suffisamment indépendante et que les coûts de la surveillance seraient supportés par des opérateurs de communication privés.

18. Le 22 mars 2017, le Parlement n'a pas tenu compte des préoccupations exprimées par le Président et est passé outre son veto concernant les modifications proposées. Dans le rapport intérimaire sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale, il est recommandé de réexaminer la loi à la lumière « de la décision de la Cour constitutionnelle » et « des principes énoncés dans la Stratégie nationale »<sup>7</sup>. Le HCDH est disposé à continuer d'aider toutes les parties prenantes à veiller à ce que la législation et les pratiques dans ce domaine soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

#### 4. Lutte contre la discrimination

19. Compte tenu des nombreux défis à relever dans ce domaine, la lutte contre la discrimination est au cœur de toutes les activités de renforcement des capacités du HCDH. Le HCDH appuie la concrétisation de l'engagement pris par le Gouvernement de bâtir une société inclusive, énoncé dans la Stratégie nationale pour la protection des droits de l'homme et les plans nationaux d'action pour les droits de l'homme.

20. En mai 2014, le Parlement a adopté la loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, contenant une longue liste de motifs de discrimination interdits. Alors qu'il avait précédemment été envisagé de créer un poste d'« inspecteur de l'égalité » chargé de superviser l'application de cette loi, ce rôle a finalement été assigné au Bureau du Défenseur public, qui n'a aucun pouvoir de coercition et ne peut qu'émettre des recommandations.

21. Le 17 mai 2017, à l'invitation du Gouvernement géorgien, le HCDH a observé une manifestation organisée pendant une heure par la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexuée à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie. Ce rassemblement s'est tenu sous la protection de nombreux policiers devant le bâtiment de l'Administration du Gouvernement, à proximité de l'avenue principale du centre de Tbilissi. Il convient de féliciter le Gouvernement et la police, qui ont rendu possible cette manifestation et ont pris les mesures de sécurité nécessaires. Une importante protection policière était nécessaire en raison de menaces crédibles de violence proférées par des individus célébrant la « Journée de la famille », décrétée par l'Église orthodoxe géorgienne le même jour. Les organisateurs des manifestations tenues à l'occasion de la « Journée de la famille » avaient obtenu l'accès illimité et exclusif à l'avenue centrale de Tbilissi, ce qui empêchait la tenue d'activités dans le cadre de la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie dans le périmètre. Ces méthodes montrent la persistance de pratiques discriminatoires à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués et de leurs droits<sup>8</sup>.

22. La discrimination fondée sur la religion est l'une des questions que le HCDH traite régulièrement dans ses activités de renforcement des capacités. Depuis 2014, l'État géorgien, qui finançait déjà l'Église orthodoxe géorgienne, première église du pays, fournit également des fonds aux communautés catholique, apostolique arménienne, musulmane et juive. Pendant plusieurs années, le Bureau du Défenseur public a signalé dans ses rapports que la communauté musulmane se heurtait à des difficultés dans la célébration des offices religieux. Ainsi, en mai 2017, le maire de Batumi, la deuxième ville du pays, a refusé de délivrer un permis de construire à la communauté musulmane pour l'édification d'une nouvelle mosquée, alors que la mosquée existante était trop petite, ce qui obligeait de nombreux musulmans à prier à l'extérieur<sup>9</sup>. Selon les informations fournies par le

<sup>7</sup> « Report on progress in the implementation of the National Strategy », p. 24.

<sup>8</sup> En 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la Géorgie avait manqué à son devoir de protéger le droit des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués à la liberté de réunion pacifique. Une affaire analogue est en cours en ce qui concerne les événements qui ont eu lieu en 2013.

<sup>9</sup> Voir <http://ombudsman.ge/uploads/other/4/4442.pdf>, p. 56.

Gouvernement géorgien, un projet de reconstruction de la mosquée existante a été élaboré. Une nouvelle parcelle a été allouée pour agrandir la mosquée et l'État supportera les coûts du projet.

## 5. Égalité des sexes et lutte contre la violence familiale

23. Le HCDH a contribué aux activités de plaidoyer de l'équipe de pays des Nations Unies sur l'égalité des sexes et la lutte contre la violence familiale. En 2016, le Bureau du Défenseur public a signalé 13 féminicides, et des organisations non gouvernementales nationales ont fait état d'une tendance inquiétante des tribunaux à décider de mesures avant jugement et à infliger des peines clémentes dans les affaires de violence familiale ou sexiste. Environ 30 % des personnes reconnues coupables de violence familiale ou de violence à l'égard des femmes ont été condamnées à une peine de prison, tandis que les autres ont été condamnées à une peine avec sursis ou à des travaux d'intérêt général. En 2017, le HCDH a commencé à former des juristes à l'application de la loi dans les affaires de violence familiale ou sexiste.

24. Les activités de plaidoyer menées conjointement par l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres acteurs internationaux ont abouti à la modification du Code civil, qui empêche désormais l'État d'enregistrer les mariages de personnes de moins de 18 ans, le but étant de mettre un terme à la pratique néfaste des mariages d'enfants. Cette modification, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, constitue une avancée encourageante. Il est maintenant essentiel de veiller à ce que la loi soit strictement appliquée.

25. L'équipe de pays des Nations Unies et d'autres acteurs internationaux en Géorgie ont également plaidé en faveur d'une plus grande participation des femmes à la vie politique. Seulement deux ministres du Gouvernement sur 18 et 24 membres du Parlement sur 150 sont des femmes. Dans ses observations finales de 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Géorgie d'adopter « des mesures temporaires spéciales, y compris des quotas réglementaires, en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et conformément à la recommandation générale n° 25 du Comité sur le sujet, dans le cadre d'une stratégie nécessaire visant à accélérer l'instauration d'une véritable égalité entre les femmes et les hommes »<sup>10</sup>.

## B. Accès à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud

26. Le 11 avril 2017, conformément à la résolution 34/37 du Conseil des droits de l'homme, le HCDH a écrit aux autorités qui contrôlent l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud pour leur demander de l'autoriser à accéder librement aux populations de ces territoires afin de pouvoir évaluer la situation des droits de l'homme, compte tenu des allégations contradictoires faisant état depuis longtemps de violations des droits de l'homme.

27. Le 18 avril 2017, le HCDH a reçu une réponse des autorités contrôlant l'Ossétie du Sud, lesquelles arguaient de problèmes de statut empêchant le HCDH de négocier un accès dans le cadre de la résolution 34/37.

28. Le 22 avril 2017, le HCDH a reçu une réponse des autorités qui contrôlent l'Abkhazie indiquant qu'une visite du HCDH ne serait possible que si une délégation abkhaze était autorisée à présenter au Conseil des droits de l'homme sa position sur la situation des droits de l'homme.

<sup>10</sup> Voir CEDAW/C/GEO/CO/4-5, par. 17, et la recommandation générale n° 25 (2004) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes portant sur les mesures temporaires spéciales. La recommandation générale traite de domaines dans lesquels, en raison des effets à long terme de la discrimination, les femmes sont très défavorisées et dans lesquels il peut être nécessaire de prendre des mesures qui n'assurent pas seulement aux femmes une égalité formelle de traitement mais leur assurent un traitement préférentiel, afin d'instaurer une égalité réelle entre les sexes.

29. Le refus des autorités d'autoriser l'accès à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud suscite des questions et des préoccupations légitimes au sujet de la situation des droits de l'homme des populations vivant dans ces régions.

30. Dans ses cinq derniers rapports à l'Assemblée générale sur la situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)<sup>11</sup>, le Secrétaire général a demandé que le HCDH soit autorisé à se rendre en Abkhazie et en Ossétie du Sud.

31. En dépit des demandes répétées présentées depuis 2011, l'accès à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud n'a pas été accordé au HCDH pour les missions techniques relatives aux droits de l'homme qu'il proposait d'entreprendre, ni à l'ancienne Haut-Commissaire lors de sa visite en Géorgie en mai 2014, ni aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (par exemple au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>12</sup>, au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et à la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)<sup>13</sup>.

32. Dans la communication qu'il a adressée au HCDH, le Gouvernement géorgien a noté qu'une délégation préparant le rapport consolidé du Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur la Géorgie se voyait refuser l'accès à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud depuis 2012. En janvier 2014 et en novembre 2015, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe n'avait pas été autorisé à visiter ces régions. Le Gouvernement géorgien a également informé le HCDH qu'en 2015 et 2016 la Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe s'était vu refuser l'accès à l'Abkhazie.

33. Le HCDH a été informé qu'une évaluation indépendante et exhaustive de la situation des droits de l'homme en Abkhazie avait été achevée en janvier 2017 après plusieurs visites sur le terrain de l'expert indépendant Thomas Hammarberg, à la demande du Représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie. Au moment de l'établissement de la version définitive du présent rapport, cette évaluation n'avait pas été rendue publique.

34. La perte de contrôle effectif du Gouvernement central géorgien sur l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, ainsi que le refus systématique des autorités qui contrôlent ces régions d'en autoriser l'accès ont été cités par des organes conventionnels de l'ONU, à savoir le Comité des droits de l'enfant<sup>14</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>15</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>16</sup>, comme faisant obstacle à la mise en œuvre des instruments visés.

35. Depuis décembre 2016, les autorités qui contrôlent l'Abkhazie et le Gouvernement géorgien autorisent le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à opérer un service de navette gratuit permettant aux groupes de population les plus vulnérables de traverser le pont de l'Ingouri, point de passage principal entre l'Abkhazie et le territoire contrôlé par Tbilissi. D'après les informations disponibles, ce service facilite grandement le passage des personnes qui souhaitent se faire soigner, rendre visite à leur famille ou faire des achats. En outre, à la fin de l'année 2016, le HCR a pu visiter la haute vallée de la Kodori pour la première fois depuis 2009, ce qui lui a permis d'évaluer la situation humanitaire de cette région isolée et de faire des recommandations en matière d'assistance.

36. Il n'existe aucune évaluation indépendante récente de la situation des droits de l'homme en Ossétie du Sud. Depuis le conflit d'août 2008, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies n'ont aucun accès opérationnel à la région. Seul le HCR a

<sup>11</sup> A/67/869, A/68/868, A/69/909, A/70/879 et A/71/899.

<sup>12</sup> Voir A/HRC/31/57/Add.3, par. 4.

<sup>13</sup> Voir A/HRC/34/55/Add.1, par. 6.

<sup>14</sup> Voir CRC/C/GEO/CO/4, par. 4.

<sup>15</sup> Voir CERD/C/GEO/CO/6-8, par. 3.

<sup>16</sup> Voir CEDAW/C/GEO/CO/4-5, par. 12.



pu y mener une mission d'évaluation humanitaire, en août 2016, pour la première fois depuis le conflit de 2008. Il a ainsi pu évaluer les besoins humanitaires de la population relevant de sa compétence et obtenir de premiers renseignements sur le retour des populations à Akhgori, ville principalement habitée par des Géorgiens de souche.

37. Pour mieux appuyer la jouissance des droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud et permettre aux acteurs de l'aide humanitaire et du développement d'avoir accès à ces régions et d'y assurer des services de manière prévisible et durable, il serait utile de revoir et, si nécessaire, de modifier la loi sur les territoires occupés, que la Géorgie a adoptée en 2008 et modifiée en 2013. À cette fin, les commentaires et les recommandations formulés en 2013 par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)<sup>17</sup> devraient être dûment pris en considération, tout comme ceux adressés par le Bureau du Défenseur public au Gouvernement géorgien en 2017<sup>18</sup>.

38. Selon le Gouvernement géorgien, la loi de janvier 2016 relative à l'entrée sur le territoire abkhaze et à la sortie de ce territoire impose de nouvelles restrictions à l'entrée, à la circulation et à la sortie, ce qui restreint encore les possibilités déjà limitées des organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accéder à la région et d'y mener des activités.

### C. Situation des personnes déplacées et des réfugiés

39. Dans la résolution 34/37, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que « les déplacés et les réfugiés continuent d'être privés du droit de rentrer dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité ». Depuis 2009, l'Assemblée générale adopte chaque année une résolution sur la situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) après avoir examiné le rapport annuel du Secrétaire général à ce sujet. Le présent rapport ne traite donc pas ce sujet de manière plus approfondie.

### D. Cadre relatif aux droits de l'homme et enjeux principaux

40. Dans sa résolution 48/141, l'Assemblée générale a chargé le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de « promouvoir et [de] protéger la jouissance effective par tous de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ». Indépendamment des questions relatives au statut, il est essentiel d'accorder une attention particulière aux questions relatives aux droits de l'homme sous-jacentes et de lutter contre les agissements qui portent atteinte aux droits de l'homme de tous les individus concernés. Il a été souligné dans divers rapports que, lorsqu'elles exercent un contrôle important sur un territoire et sa population et qu'elles ont une structure politique identifiable, les entités qui ne sont pas parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont tenues de respecter le droit international des droits de l'homme<sup>19</sup>. Par conséquent, il incombe aux autorités qui contrôlent l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud de veiller au respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme de toutes les personnes qui vivent sous leur contrôle.

41. Dans sa résolution 34/37, l'Assemblée générale s'est déclarée « gravement préoccupée par la situation humanitaire et des droits de l'homme dans ces régions géorgiennes », notamment par « les informations faisant état d'enlèvements, de détentions arbitraires, d'ingérence dans les droits de propriété, de restrictions imposées à l'accès à l'enseignement dans la langue maternelle et à la liberté de circulation et de résidence, ainsi que de la persistance de la discrimination au motif de l'origine ethnique dans ces deux régions ».

<sup>17</sup> Voir l'avis n° 744/2013 de la Commission de Venise relatif aux projets d'amendement de 2013 à la loi sur les territoires occupés de la Géorgie (Strasbourg, le 9 décembre 2013).

<sup>18</sup> Voir le rapport du Défenseur public de Géorgie intitulé « Analyse et recommandations relatives à la loi géorgienne sur les territoires occupés » (2017).

<sup>19</sup> Voir E/CN.4/2005/7, par. 76 ; A/HRC/2/7, par. 19 ; A/HRC/8/17, par. 9 ; A/HRC/10/22, par. 22 ; A/HRC/12/37, note 7 ; et A/HRC/25/21, par. 11.

42. L'absence de solution politique continue à nuire à la protection des droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Les questions pressantes relatives aux droits de l'homme sont étroitement liées les unes aux autres, et les décisions et les pratiques qui sont souvent motivées par des divergences politiques portent atteinte à un ensemble de droits de l'homme et de libertés.

43. Les restrictions à la liberté de circulation aux frontières administratives avec l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, qui restent parmi les préoccupations essentielles, entravent considérablement la jouissance d'autres droits et font obstacle aux mesures de confiance des deux côtés des lignes de démarcation. Les conséquences de mesures telles que la fermeture des points de passage, le processus dit de « frontiérisation » et les procédures applicables à l'accès aux lignes de démarcation et aux zones adjacentes ainsi qu'à leur gestion sont aggravées par l'accès limité aux documents nécessaires pour exercer sans discrimination les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

44. L'établissement de la vérité et la détermination des responsabilités pour les violations passées et récentes des droits de l'homme, y compris les séquelles du conflit de 2008, sont des questions qui doivent encore être traitées, en particulier pour ce qui est des personnes portées disparues, des droits des personnes déplacées, des questions relatives à l'accès au patrimoine culturel et à sa protection, ainsi que du droit à l'éducation en tant que moyen de préserver l'identité, d'instaurer la confiance au sein des communautés et de mettre en place une paix durable.

### 1. Vérité et responsabilisation

45. La Cour pénale internationale enquête actuellement sur des crimes qui auraient été commis dans le contexte du conflit armé international entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 10 octobre 2008 en Ossétie du Sud et alentour. Il s'agit de crimes contre l'humanité, à savoir des meurtres, des transferts forcés de population et des actes de persécution, ainsi que de crimes de guerre, à savoir des attaques dirigées contre la population civile, des homicides intentionnels, des attaques dirigées de manière intentionnelle contre le personnel de maintien de la paix et des actes de destruction de biens et de pillage<sup>20</sup>.

### 2. Droit à la vie et disparitions forcées

46. Il est essentiel que les violations du droit à la vie fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et complètes. De tels actes graves ont été rares au cours des dernières années, mais il est indispensable de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'impunité, quel que soit le lieu où ils ont été perpétrés.

47. La suspension de l'enquête sur le meurtre d'un civil de souche géorgienne au point de passage de la frontière administrative abkhaze de Khurcha, commis le 19 mai 2016, est très préoccupante<sup>21</sup>. D'après les informations reçues, les autorités qui contrôlent l'Abkhazie auraient abandonné les poursuites contre l'auteur présumé. Dans la communication qu'il a adressée au HCDH, le Bureau du Défenseur public a noté que ce meurtre, ainsi que la disparition d'un habitant du village de Kordi, dans la municipalité de Gori, le 26 mai 2016, montraient à quel point les communautés vivant près de la frontière administrative étaient vulnérables.

### 3. Personnes portées disparues

48. Lorsque des personnes sont portées disparues, les membres de leur famille ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches, y compris l'endroit où ils se trouvent ou, s'ils sont décédés, les circonstances et la cause de leur décès. De leur côté, les autorités ont l'obligation de mener des enquêtes efficaces sur les circonstances de la disparition. Il est essentiel de garantir l'obligation de rendre des comptes, que ce soit en tant que mesure préventive ou en tant que mesure de réparation.

<sup>20</sup> Voir <https://www.icc-cpi.int/georgia?ln=fr>.

<sup>21</sup> La victime a été abattue par un homme armé qui était arrivé d'Abkhazie et qui y est retourné après le meurtre.

49. Selon le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)<sup>22</sup>, plus de 2 300 personnes restent portées disparues à la suite des conflits des années 1990 et 42 à la suite du conflit<sup>23</sup> de 2008.

50. Le CICR continue de s'occuper de la question des personnes disparues ; en 2010, il a établi deux mécanismes de coordination visant à faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues dans le contexte et à la suite des conflits armés des années 1990 et d'août 2008<sup>24</sup>. Les restes de 249 personnes ont ainsi été mis à jour entre 2010 et 2016<sup>25</sup>.

#### 4. Liberté de circulation

51. Le droit à la liberté de circulation est énoncé à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les restrictions à la liberté de circulation, notamment celles qui sont imposées pour des raisons de sécurité, doivent être strictement nécessaires, proportionnées et non discriminatoires. La liberté de circulation est également une condition indispensable à la jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. L'exercice de certains droits, tels que le droit au travail, à la santé et à l'éducation, dépend dans une large mesure de la capacité d'aller et venir librement et de choisir sa résidence. Par conséquent, les restrictions imposées à la liberté de mouvement peuvent entraîner une restriction sévère de la jouissance d'autres droits de l'homme.

#### 5. Points de passage

52. La fermeture de deux points de passage à la frontière administrative abkhaze (Otobaia-Orsantia et Nabakevi-Khurcha), le 6 mars 2017, compromet les efforts faits pour garantir le respect de la liberté de circulation en tant que droit de l'homme et en tant que mesure de confiance importante.

53. Le 26 janvier 2017, à la suite de l'annonce de la fermeture à venir de ces points de passage, l'équipe de pays des Nations Unies en Géorgie a souligné que la population touchée par ces mesures aurait plus de difficultés à accéder aux services essentiels tels que les soins de santé et l'éducation, et à participer à des activités économiques et à des événements familiaux et sociaux de l'autre côté de la ligne de démarcation<sup>26</sup>. Le 27 février 2017, répondant à des questions sur la fermeture annoncée de points de passage le long du fleuve Ingouri, le porte-parole du Secrétaire général a souligné que de telles mesures seraient préjudiciables à la liberté de circulation et au bien-être général de la population locale des deux côtés de la frontière administrative, notamment les écoliers, et en particulier les habitants du district de Gali.

54. D'après différentes autres sources, la diminution du nombre de points de passage risque fort de porter atteinte au droit à l'éducation de nombreux enfants, qui traversent la frontière administrative avant tout pour être scolarisés dans leur langue maternelle sur le territoire contrôlé par Tbilissi, et font 15 à 20 kilomètres en bus à l'aller et au retour selon des horaires stricts.

55. Certaines sources ont également souligné que le nombre de cas de privation de liberté par des gardes frontière de la Fédération de Russie risquait d'augmenter, surtout aux points de passages « non autorisés ». Selon les informations disponibles, la fermeture de points de passage a aussi des incidences sur le transport de biens, tant à des fins de commerce que de consommation personnelle, et a des effets négatifs sur la jouissance des

<sup>22</sup> Communiqué de presse du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), 3 mars 2017, disponible à l'adresse <https://www.icrc.org/en/document/georgia-abkhazia-more-work-being-done-solve-cases-missing-people> (en anglais).

<sup>23</sup> Communiqué de presse du CICR, 16 décembre 2016, disponible à l'adresse <https://www.icrc.org/en/document/georgiasouth-ossetia-tenth-meeting-held-look-ways-forward-issue-missing-persons-conflicts> (en anglais).

<sup>24</sup> Communiqué de presse du CICR, 26 avril 2016, disponible à l'adresse <https://www.icrc.org/en/document/georgia-missing-persons-clarifying-the-fate> (en anglais).

<sup>25</sup> Communiqué de presse du CICR, 4 mai 2017, disponible à l'adresse <https://www.icrc.org/en/document/georgia-abkhazia-south-ossetia-more-30-gravesites-be-excavated-search-missing-people> (en anglais).

<sup>26</sup> Voir [www.ungeorgia.ge/eng/news\\_center/media\\_releases?info\\_id=507#.WR1X3-uGPcs](http://www.ungeorgia.ge/eng/news_center/media_releases?info_id=507#.WR1X3-uGPcs).

droits sociaux et économiques de la population, en particulier des habitants de Gali. Les points de passage en question étaient utilisés pour les transferts médicaux non urgents, qui ne sont désormais plus possibles.

56. D'après le Gouvernement géorgien, à la fin de 2016, la zone dite frontalière de la « zone inférieure » du district de Gali a été étendue, limitant davantage encore la liberté de circulation des habitants des villages de la zone et du reste de l'Abkhazie.

## **6. Le processus de « frontiérisation »**

57. En mai 2014, après sa mission en Géorgie, l'ancienne Haut-Commissaire, M<sup>me</sup> Pillay, a noté que, depuis mai 2013, les gardes frontière de la Fédération de Russie avaient installé des clôtures en fil rasoir et d'autres types de clôtures ainsi que de nouvelles tours de guets et d'autres équipements de surveillance sur une portion de la frontière administrative avec l'Ossétie du Sud. Elle a souligné que cette pratique entravait encore plus la jouissance par les personnes déplacées du droit à la liberté de circulation des droits à la propriété, à l'eau, à la santé, à l'éducation et à l'accès aux sites religieux et culturels. Elle a souligné que ces mesures avaient des effets dévastateurs pour les villageois des deux côtés de la clôture.

58. D'après le Gouvernement géorgien, au 15 mai 2017, la longueur totale des clôtures en fil rasoir et en fil barbelé ainsi que des autres obstacles artificiels atteignait presque 52 kilomètres le long de la frontière administrative avec l'Ossétie du Sud et 48 kilomètres le long de la frontière administrative avec l'Abkhazie.

59. D'après les informations communiquées, ces mesures ont fait reculer la ligne de contrôle à l'intérieur du territoire contrôlé par la Géorgie et ont créé des tensions dans les villages situés aux alentours de la frontière administrative.

60. Selon diverses sources, l'installation de clôtures en fil rasoir et en fil barbelé et d'autres obstacles artificiels aux frontières avec l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, restreint considérablement la liberté de circulation et les activités économiques, et exacerbe le sentiment d'insécurité. Dans certains cas, des familles se retrouvent physiquement séparées. Ces clôtures empêchent aussi l'accès aux terres agricoles et à l'eau, ainsi qu'aux églises et aux cimetières.

## **7. Privation de liberté et allégations de torture et de mauvais traitements**

61. La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (art. 5) et que « nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé » (art. 9). Toutes les allégations portant sur de tels faits devraient être rapidement examinées et dûment consignées.

62. Le HCDH a été informé que des Géorgiens de souche auraient été privés de liberté pour avoir franchi la frontière administrative. Selon de récentes informations, il arrive que les personnes – qui souvent ont simplement tenté de se rendre sur leurs terres de l'autre côté des barbelés pour s'occuper des récoltes, leur seule source de revenus – soient détenues plusieurs jours avant d'être libérées contre paiement d'une amende substantielle.

63. Selon le Gouvernement géorgien, les actes « constitutifs de torture et de mauvais traitements sont fréquents » et des sources font état de mauvaises conditions de vie dans les « centres de détention » d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud. Le Gouvernement géorgien indique également que les gardes frontière russes arrêtent et retiennent régulièrement des personnes aux frontières administratives pour « franchissement illégal de frontière ». D'après les données du Service géorgien de sûreté de l'État, entre 2008 et décembre 2016, 1 788 personnes ont été arrêtées par des gardes frontière russes pour « franchissement illégal de frontière » à la frontière administrative avec l'Abkhazie et 987 autres à la frontière administrative avec l'Ossétie du Sud ; entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 12 décembre 2016, 190 personnes ont été arrêtées le long de la frontière administrative avec l'Abkhazie et 132 le long de la frontière administrative avec l'Ossétie du Sud. Le Service géorgien de sûreté de l'État estime que les chiffres donnés ci-dessus concernant la frontière administrative avec l'Ossétie du Sud ne représentent que 15 à 20 % du nombre réel de personnes arrêtées le long de cette frontière.

64. Citant des sources journalistiques, le Bureau du Défenseur public a indiqué que, d'après les données publiées par le Service des frontières du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie, environ 14 000 personnes ont été arrêtées le long de la frontière administrative abkhaze entre 2009 et 2016. Les récits recueillis par le Bureau du Défenseur public auprès de personnes arrêtées par des gardes frontière russes entre juillet 2014 et novembre 2016 décrivent des conditions de détention déplorables dans les sous-sols de bases militaires russes, où les personnes sont retenues pour une durée allant de quelques heures à plusieurs jours. Ces informations ont été fournies par des personnes détenues dans la région de Khurcha et dans les villages de Khurcha et de Nabakevi, notamment.

65. Différentes sources ont évoqué des cas de détention prolongée en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Le Bureau du Défenseur public a indiqué que les détenus, y compris des enfants, étaient privés d'eau et de nourriture pendant plusieurs heures et confinés avec des dizaines d'autres dans la même pièce, quels que soient leur sexe et leur âge. Les enfants seraient privés de liberté essentiellement pour garantir le paiement des amendes<sup>27</sup>.

## 8. Droit à la santé

66. La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires » (art. 25).

67. Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (ci-après le « droit à la santé ») repose sur l'existence d'installations, de biens et de services de santé en quantité suffisante, qui doivent être accessibles à tous sans discrimination et être physiquement accessibles sans danger pour tous. En outre, ces installations, ces biens et ces services doivent être de bonne qualité, ce qui suppose du personnel médical qualifié, des médicaments et du matériel hospitalier non périmés, un approvisionnement en eau salubre et potable et des moyens d'assainissement appropriés<sup>28</sup>.

68. Le Bureau du Défenseur public et d'autres sources considèrent que l'accès aux services médicaux est l'une des questions les plus problématiques pour les communautés touchées par le conflit. Les patients sont souvent obligés d'emprunter des routes de contournement – dans des voitures ordinaires qui ne conviennent pas au transport de patients dans un état critique – pour franchir la frontière administrative afin de recevoir des soins médicaux en territoire sous contrôle géorgien.

69. Aux dires du Bureau du Défenseur public, les infrastructures médicales sont insuffisantes et les services de santé médiocres, en Abkhazie comme en Ossétie du Sud. À l'instar d'autres sources, il a indiqué que les installations médicales étaient insuffisantes en Abkhazie, en raison du manque de spécialistes qualifiés, de l'insuffisance des équipements et du mauvais état des établissements de santé, en particulier dans le district de Gali. Le faible niveau de qualification du personnel médical et le coût élevé des services de santé en Abkhazie et en Ossétie du Sud conduiraient de nombreuses personnes atteintes de pathologies graves à se faire soigner à l'extérieur de ces territoires, malgré les difficultés et les risques liés à la traversée de la frontière administrative. Faute de services pouvant les accueillir en Abkhazie, les enfants qui ont besoin de soins intensifs doivent être transportés par la route pendant plusieurs heures pour atteindre la ville de Koutaïssi, ce qui retarde considérablement la réalisation d'actes médicaux urgents.

70. D'après le Bureau du Défenseur public, plusieurs hôpitaux ont été remis en état et réaménagés en Ossétie du Sud, mais ils sont principalement utilisés par les communautés locales pour fournir des services médicaux primaires, faute de personnel médical qualifié.

<sup>27</sup> Pour plus de renseignements sur des cas précis, voir « Special report of the Public Defender of Georgia on the rights of women and children in conflict-affected regions, review of 2014-2016 », p. 18 et 19, disponible à l'adresse suivante : [www.ombudsman.ge/uploads/other/4/4319.pdf](http://www.ombudsman.ge/uploads/other/4/4319.pdf) ; et « The human rights situation of the conflict-affected population in Georgia » (2015), disponible à l'adresse suivante : [www.ombudsman.ge/uploads/other/3/3768.pdf](http://www.ombudsman.ge/uploads/other/3/3768.pdf).

<sup>28</sup> Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

La frontière administrative avec l'Ossétie du Sud étant fermée (sauf dans le district d'Akhalgori), les patients nécessitant des soins d'urgence sont transférés par le Comité international de la Croix-Rouge vers des structures médicales situées sur le territoire sous contrôle géorgien. Le Bureau du Défenseur public a été informé de plusieurs décès qui seraient dus au temps pris par la direction de l'hôpital de Tskhinvali et les autorités de contrôle pour délivrer une autorisation de sortie aux patients quittant le territoire.

## 9. Droit à l'éducation

71. L'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que toute personne a droit à l'éducation, qui doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit à l'éducation est essentiel à la pleine jouissance d'un large éventail d'autres droits.

72. Il importe de donner la possibilité aux enfants d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, en particulier aux niveaux préscolaire et primaire. Les enfants devraient disposer de possibilités adéquates d'apprendre leur langue maternelle ou de suivre un enseignement dans leur langue maternelle, sans que ces options soient mutuellement exclusives. Les modalités précises devraient être établies en consultation avec les populations concernées, en tenant compte des souhaits qu'elles expriment librement. Les programmes scolaires devraient correctement refléter la diversité et la pluralité de la société.

73. Le Bureau du Défenseur public a constaté que les obstacles au droit à l'éducation dans la langue maternelle et à l'accès à un enseignement de qualité en général restaient un problème majeur pour les habitants du district de Gali qui s'identifiaient comme Géorgiens de souche<sup>29</sup>. Le Conseil de l'Europe a noté que le russe avait remplacé le géorgien comme langue d'enseignement dans les écoles de Gali, restreignant ainsi l'accès au géorgien. Le Gouvernement géorgien a évoqué les restrictions imposées à l'éducation des enfants géorgiens de souche dans leur langue maternelle en Abkhazie. Ainsi, sur les 31 établissements scolaires de Gali, 11 – tous situés dans la « zone inférieure » du district de Gali – avaient le statut d'école géorgienne et avaient le géorgien comme langue d'enseignement jusqu'à la fin de l'année scolaire 2014/15.

74. D'après le Bureau du Défenseur public, les cours cesseront d'être dispensés en géorgien dans les établissements scolaires du district de Gali d'ici à 2021 et l'enseignement se fera totalement en russe. L'année scolaire 2016/17 a débuté conformément aux changements décidés et qui visent, selon le Gouvernement géorgien, à remplacer progressivement le programme scolaire géorgien par le programme scolaire de la Fédération de Russie dans toutes les classes des 11 établissements scolaires situés dans la « zone inférieure » du district de Gali.

75. Le Bureau du Défenseur Public a indiqué que, dans le district de Gali, les directeurs d'école et les parents s'étaient opposés à cette politique, en vain. Plusieurs sources estiment que le passage à l'enseignement en russe a considérablement réduit la qualité de l'enseignement dispensé dans les régions d'Abkhazie où vivent des Géorgiens de souche (c'est-à-dire dans le district de Gali et dans certaines parties des districts d'Otchamtchiré et de Tkvarchéli), car la plupart des enfants, des enseignants et des parents ont une connaissance insuffisante du russe. Selon plusieurs sources, les enseignants et les élèves continuent officieusement d'employer le géorgien à l'école, mais subissent une pression croissante pour qu'ils utilisent le russe. D'après certaines informations, les familles ont tendance à envoyer leurs enfants sur le territoire contrôlé par le Gouvernement géorgien afin qu'ils puissent recevoir un enseignement dans leur langue maternelle.

<sup>29</sup> Pour plus d'informations, voir le rapport spécial du Défenseur public de Géorgie intitulé « The right to education in the Gali district : new developments and challenges in the academic year of 2015-2016 » (Le droit à l'éducation dans le district de Gali : faits nouveaux et défis pour l'année scolaire 2015/16), disponible à l'adresse suivante : [www.ombudsman.ge/uploads/other/3/3363.pdf](http://www.ombudsman.ge/uploads/other/3/3363.pdf).

76. D'après les informations disponibles, les élèves arméniens et russes d'Abkhazie reçoivent un enseignement dans leur langue maternelle, alors que les enfants de souche géorgienne ont plus de mal chaque année à exercer le même droit ou ne peuvent le faire. Une telle politique serait discriminatoire à l'égard des enfants d'origine ethnique géorgienne.

77. Le HCDH a appris qu'aucune restriction ne s'appliquait dans le district d'Akhalgori à l'instruction en géorgien. Si les langues russe et ossète sont considérées comme les seules langues « officielles » en Ossétie du Sud, l'utilisation du géorgien est autorisée dans les régions où la majorité des habitants parle cette langue. D'après les informations communiquées au HCDH, six des 11 écoles publiques de la région d'Akhalgori en Ossétie du Sud sont des écoles géorgiennes où l'enseignement est dispensé aux élèves dans leur langue maternelle, conformément au programme arrêté par le Ministère géorgien de l'éducation et des sciences.

## 10. Documents d'identité

78. Le HCDH n'a pas été en mesure d'évaluer l'effet de plusieurs lois, règles et pratiques décidées par les autorités contrôlant l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud concernant la possession de documents d'identité, au-delà des aspects indiqués par Secrétaire général de l'ONU dans son dernier rapport à l'Assemblée générale sur la situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) (A/71/899). Il s'agit notamment de la « loi » sur « le statut juridique des étrangers en Abkhazie », de la « loi » sur « les procédures d'entrée et de sortie du territoire de la République d'Abkhazie », des « formulaires n° 9 » (papiers d'identité temporaires) et des nouveaux documents autorisant le passage de frontières (*propuski*), ainsi que des « passeports » délivrés par les autorités qui contrôlent l'Ossétie du Sud. Les documents délivrés par les autorités contrôlant l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud sont considérés comme nuls et nonavenus par le Gouvernement géorgien.

79. Les problèmes posés par la question des documents d'identité et le flou qui l'entoure empêchent essentiellement les Géorgiens de souche, y compris les rapatriés, de jouir de leurs droits de l'homme et aggravent leur vulnérabilité. Le fait de ne pas disposer des documents voulus entrave la jouissance d'un certain nombre de droits de l'homme, dont les droits de propriété et le droit de circuler librement, et crée des difficultés pour les populations concernées en ce qui concerne l'enregistrement des naissances ou la régularisation de l'état civil. Tout document d'identité, même élémentaire ou temporaire, doit faciliter l'accès aux droits sociaux, économiques, culturels, civils et politiques.

## 11. Questions relatives à la propriété

80. L'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

81. Le HCR a demandé aux autorités qui contrôlent l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud de protéger les droits des Géorgiens de souche rapatriés, notamment le droit à des documents d'identité et le droit de circuler librement.

82. La restitution des logements, des terres et des biens abandonnés par les personnes déplacées ou, faute de restitution, l'octroi d'une indemnisation suffisante, reste un défi important à relever. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a souligné que les personnes déplacées avaient le droit de récupérer leurs biens ou d'être indemnisées, qu'elles aient choisi de rentrer chez elles, de s'intégrer là où elles vivent ou de se réinstaller ailleurs<sup>30</sup>. Il a noté que les clôtures de barbelés érigées le long de la frontière administrative étaient l'un des principaux obstacles à la mise en œuvre de solutions durables et à l'accès des personnes déplacées à la terre, à la propriété, à l'eau et aux moyens de subsistance<sup>31</sup>.

<sup>30</sup> Voir A/HRC/35/27/Add.2, par. 38.

<sup>31</sup> Ibid., par. 26.

83. D'après le Gouvernement géorgien, les violations du droit à la propriété sont systématiques en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Ainsi, des centaines de maisons de Géorgiens de souche ont été incendiées ou détruites de façon délibérée pendant et après la guerre, en août 2008. La mise en place de clôtures en barbelés au beau milieu de terres agricoles et de vergers privés s'est accompagnée d'expropriations.

## 12. Violence à l'égard des femmes

84. Il importerait de veiller à ce que les auteurs d'actes de violence sexuelle ou sexiste qui auraient été commis pendant le conflit de 2008 répondent de leurs actes et d'assurer une réparation aux victimes<sup>32</sup>.

85. Le Bureau du Défenseur public a indiqué qu'en Abkhazie la question de la violence intrafamiliale fait l'objet de débats auxquels participe la société civile, et qu'une organisation locale aurait élaboré un cadre légal pour la lutte contre ce type de violence. Les autorités qui contrôlent l'Abkhazie ont récemment accepté que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) opère en Abkhazie pour reprendre un partenariat avec une organisation non gouvernementale locale qui s'emploie à prévenir et combattre différentes formes de violence sexuelle et sexiste. Le Bureau du Défenseur public a noté que la situation en Ossétie du Sud était bien plus grave et que les acteurs internationaux pertinents ne pouvaient pas accéder à la région.

## 13. Mesures de confiance

86. Le Conseil de l'Europe a signalé<sup>33</sup> que les activités menées avec l'Abkhazie pour renforcer la confiance reposaient, notamment, sur des réunions entre les défenseurs publics et des représentants de la société civile de Tbilissi et de Soukhoumi et sur des sessions de formation aux normes et pratiques internationales destinées aux acteurs concernés, sur des projets relatifs au patrimoine architectural et sur des séances de formation destinées à développer les compétences professionnelles des personnes chargées de l'éducation des enfants aux droits de l'homme. Le programme de renforcement de la confiance a continué d'évoluer, tant en ce qui concerne la diversité des thématiques couvertes que la diversité des participants. Toutefois, le Conseil de l'Europe a souligné qu'il y avait peu de participants d'Ossétie du Sud, pour plusieurs raisons, notamment des difficultés d'accès.

87. Le HCDH encourage la tenue de discussions sur l'adoption de mesures de confiance supplémentaires et salue l'initiative prise par le Conseil de l'Europe d'inclure la sensibilisation aux droits de l'homme dans son programme.

88. Selon certaines sources, la population locale considère, notamment, que les mesures de confiance peuvent apaiser la situation autour des lignes de démarcation et favoriser la paix et la sécurité, en amorçant le dialogue de part et d'autre de ces lignes, y compris entre les membres d'une même famille et entre anciens voisins, et en encourageant les échanges économiques et les projets économiques communs des deux côtés des frontières administratives.

## III. Conclusions

89. **Le Haut-Commissaire prend note avec satisfaction de la coopération permanente entre le Gouvernement géorgien et le HCDH et de la volonté du Gouvernement de prendre des mesures pour améliorer le système national de protection des droits de l'homme. Les efforts consentis par le Gouvernement pour harmoniser les lois, les politiques et les pratiques internes avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme témoignent de sa volonté de respecter ses obligations et ses engagements.**

<sup>32</sup> Rapport de la Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie, vol. 2, p. 355 à 358.

<sup>33</sup> Voir Conseil de l'Europe, SG/Inf(2017)18.



90. Les agents de l'État, y compris au plus haut niveau, sont encouragés à s'exprimer plus souvent sur l'importance des droits de l'homme pour le développement du pays. Le HCDH demeure résolu à soutenir le Gouvernement géorgien et les autres acteurs nationaux dans leurs efforts pour faire progresser la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous en Géorgie. Toutefois, des préoccupations subsistent concernant l'absence de cadre indépendant et efficace permettant d'enquêter sur les actes de torture et les mauvais traitements, de poursuivre et de sanctionner les auteurs de ces actes et d'offrir des recours aux victimes ou à leur famille, de protéger le droit à la vie privée et la liberté de la presse, de lutter contre la discrimination, de garantir l'indépendance de la justice et l'équité des procès, et d'améliorer l'accès des personnes vulnérables aux droits économiques et sociaux.

91. Le Haut-Commissaire regrette que les autorités qui contrôlent l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud n'aient pas autorisé l'accès des fonctionnaires du HCDH et des mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, malgré les demandes répétées des plus hautes autorités de l'ONU.

92. L'on ne dispose pas d'informations crédibles et vérifiées sur la situation des droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud, alors que des déclarations contradictoires continuent d'alimenter les tensions et de mettre à mal la sécurité, les droits de l'homme et les efforts de développement. Le HCDH se déclare de nouveau disposé à aider toutes les parties concernées à évaluer objectivement les besoins de la population en matière de droits de l'homme et à y répondre efficacement. Selon les informations disponibles, certaines pratiques observées en Abkhazie et en Ossétie du Sud semblent relever de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, en particulier en ce qui concerne la liberté de circulation, l'accès à des documents d'identité, le droit à l'éducation et les droits de propriété.

93. Une attention accrue devrait être accordée aux conséquences qu'ont eues les conflits passés pour les droits de l'homme et qui continuent d'avoir des incidences négatives sur la vie quotidienne de la population locale. Le HCDH demande à tous les responsables de prendre toutes les mesures appropriées pour que les droits garantis par le droit international soient respectés, sans discrimination.

94. Il est fondamental de poursuivre les efforts engagés dans le cadre des discussions internationales de Genève – coprésidées par l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation des Nations Unies – ainsi que dans le cadre du mécanisme conjoint d'intervention et de prévention des incidents pour créer les conditions nécessaires à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud.

95. Il convient de développer ou de renforcer l'appui aux relations interpersonnelles et intercommunautaires et à l'élaboration de mesures efficaces pour remédier aux problèmes rencontrés en ce qui concerne l'éducation, le franchissement des frontières, les questions foncières, la participation des femmes, les disparitions et la protection du patrimoine culturel. Il faudrait également soutenir les activités sportives et culturelles destinées aux jeunes, ainsi que l'organisation de programmes et de visites d'étude conjoints pour les professionnels locaux (journalistes, avocats et artistes, par exemple) et des actions communes des médias.

96. La pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux du processus de prévention et de résolution des conflits, y compris aux réunions de haut niveau consacrées au règlement des différends, devrait être encouragée. Tous les responsables sont invités à redoubler d'efforts pour lutter contre la violence sexiste et les stéréotypes concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société.

97. Le HCDH se félicite que les autorités qui contrôlent l'Abkhazie autorisent régulièrement l'accès de certains acteurs humanitaires et acteurs du développement de l'ONU et demande que le même traitement soit accordé aux acteurs des droits de l'homme. Il prie instamment les autorités qui contrôlent l'Ossétie du Sud d'autoriser l'accès régulier des acteurs s'occupant de développement, de droits de l'homme, de questions humanitaires et de paix et de sécurité.

98. Le HCDH invite les autorités qui contrôlent l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud à donner libre accès au HCDH et aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme à ces territoires afin qu'ils puissent contribuer à améliorer la protection des droits de l'homme des populations touchées.

---